

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.275 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2008 par X de nationalité vénézuélienne, qui demande l'annulation de « la décision de l'Office de Etrangers [...] déclarant sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant recevable mais non fondée », et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2003.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me Y. SCHNEIDER loco Me C. LEPINOIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2002. Le 22 novembre 2002, elle y a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 4 janvier 2003.

Par un courrier recommandé du 5 décembre 2002, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en déclarant vouloir suivre les cours de l'Institut des Langues vivantes et de Phonétique de l'Université Libre de Bruxelles.

1.2. Le 7 avril 2003, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, qui lui a été notifiée le 30 avril 2003.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION:

Considérant que l'intéressée a introduit sa demande alors que son séjour en Belgique est régulier; qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles l'empêchant de procéder par voie diplomatique sont présumées existantes; que sa demande est donc recevable;

Considérant que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études auprès de son lieu de résidence en Belgique en application de l'article 58, alinéa 3; que dans ce cadre, elle est tenue de réunir toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiante et notamment l'obtention d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement visé à l'article 59 de la loi;

Considérant que pour l'année 2002-2003, l'intéressée fournit une attestation d'inscription sous réserve du passage d'un test et ne fournit pas d'attestation d'inscription définitive.

Considérant que l'intéressée ne fournit ni la preuve des moyens d'existence suffisants de son garant, ni de certificat médical ni d'extrait de casier judiciaire.

Considérant, des lors, que les conditions définies par les articles 58 à 60 ne sont pas remplies. Le délégué du Ministre décide de rejeter la demande d'autorisation de séjour pour études et invite l'intéressée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

1.3. Le 7 avril 2003, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 avril 2003.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. En effet, l'intéressée est arrivée sur le territoire le 05/10/2002. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 04/01/2003. En date du 05/12/2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui sera rejetée le 07/04/2003. »

1.4. Le 2 mai 2003, la partie requérante a introduit une demande en révision. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de motivation des actes administratifs et de l'excès de pouvoir. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas légalement motivé sa décision, en ce qu'elle lui reproche d'avoir fourni pour l'année académique 2002-2003, une attestation d'inscription sous réserve du passage d'un test et de ne pas avoir produit d'attestation définitive.

2.1.2. Elle considère qu'il n'était pas requis qu'elle « produise une attestation d'inscription définitive, la preuve de l'inscription à une (sic) examen d'admission étant, au regard des articles 58 et 59 de la loi combinés, suffisante pour autoriser le séjour en qualité

d'étudiant ». A cet égard, la partie requérante allègue avoir fourni « une attestation de l'Institut des langues vivantes et de Phonétique certifiant qu'elle était inscrite au cours de français pour l'année académique 2002-2003 ainsi qu'aux épreuves de niveau de connaissances en vue de son admission ». Elle affirme avoir produit également lors de sa demande en révision, une attestation d'inscription définitive délivrée le 5 février 2003 par l'Université Libre de Bruxelles. Elle souligne le fait, que la décision attaquée n'était pas « motivée sur la circonstance que, conformément à l'article 59 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, aucune attestation ne viendrait confirmer, dans un délai de quatre mois à compter de l'attestation d'inscription à un examen d'admission, l'inscription définitive dans l'établissement concerné ».

2.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire, le texte des articles 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tels qu'ils étaient en vigueur à la date de l'introduction de la demande de la partie requérante :

Art. 58

Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger [qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur], cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus [à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°] et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1^{er}, le [ministre] ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Lors de circonstances exceptionnelles, l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.

Art. 59

Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés [par les pouvoirs publics] sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

Art. 60

La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

- 1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;
- 2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de

santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger. [Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire.]

2.1.4. En l'espèce, la partie requérante déclare avoir déposé une attestation datant du 5 décembre 2002 qui mentionnait « la prise d'une inscription au cours de français » de l'Institut des langues vivantes et de phonétique de l'ULB, que des épreuves de connaissance seront organisées le 8 janvier 2003 et que « le passage du test ne garantit aucunement l'admission au cours ». Le Conseil constate qu'il s'agit dès lors, d'une « attestation » qui « certifie [...] que l'étranger [...] est inscrit [...] en vue d'un examen d'admission, tel que prévu par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'un document qui pourrait être qualifié d'une « attestation provisoire » et il résulte d'une lecture conjointe des articles 58 et 59 que la partie requérante avait ensuite, l'obligation de transmettre dans un délai de 4 mois, une attestation certifiant qu'elle était inscrite « en qualité d'élève ou d'étudiant régulier ».

Ladite attestation qui pourrait être qualifiée de « définitive » n'a été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse que lors du recours en révision, soit après l'expiration du délai de 4 mois, élément d'ailleurs non contesté par la partie requérante. Par conséquent, la décision attaquée est légalement motivée en ce qu'elle déclare que « *Considérant que pour l'année 2002-2003, l'intéressée fournit une attestation d'inscription sous réserve du passage d'un test et ne fournit pas d'attestation d'inscription définitive.* ».

2.1.5. En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 sept. 2002, n°110.548; C.C.E., 28 janv. 2008, n° 6405).

Il s'ensuit que « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., 27 février 2001, n°93.593; dans le même sens également : C.E., 16 sept. 1999, n°82.272 ; C.E., 11 fév. 1999, n°78.664 ; C.E., 26 août 1998, n°87.676).

2.1.6. Partant le premier moyen n'est pas fondé.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que la partie défenderesse motive le rejet de la demande d'autorisation de séjour, par le fait que la partie requérante n'a pas fourni « ni la preuve des moyens d'existence suffisants de son garant, ni de certificat médical, ni d'extrait de casier judiciaire. »

2.2.1. La partie requérante considère dans la première branche, que l'engagement de prise en charge aurait du suffire pour prouver qu'elle disposait de moyens d'existence suffisants, que la partie défenderesse « par application notamment du principe de bonne administration, si elle émet des doutes quant aux ressources suffisantes du garant » aurait du « inviter ce dernier à produire certains documents relatifs à sa solvabilité » et procéder à une enquête de solvabilité, notamment en suivant la ligne de conduite imposée par la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La partie requérante estime que son argumentation est d'autant plus justifiée que « l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'étranger de prouver la solvabilité de son garant ». De surcroît, la partie requérante souligne avoir déposé des documents relatifs à la solvabilité du garant lors de son recours en révision.

2.2.2. La partie requérante considère dans la deuxième branche que, selon l'article 58, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence du certificat médical et d'extrait de casier judiciaire « n'implique pas que la demande de séjour doive être automatiquement rejetée » et que par conséquent « il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi l'absence de production des documents précités justifiait que la requérante - admise au séjour en Belgique jusqu'au 4 janvier 2003 ! – ne puisse plus être autorisée à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant. ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé, « par application du principe de bonne administration précité », de produire lesdits documents.

2.2.3. Sur le deuxième moyen, branche réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire, que selon la loi du 15 décembre 1980, un étranger est autorisé à séjourner en Belgique en tant qu'étudiant s'il remplit les conditions suivantes :

- être inscrit « en qualité d'élève ou étudiant régulier » dans un établissement d'enseignement qui remplit les conditions de l'article 59,
- avoir prouvé qu'il possède des moyens de subsistance suffisants, tel qu'il est précisé à l'article 60,
- avoir produit un certificat médical indiquant qu'il n'est pas atteint de l'une des maladies citées en annexe de la loi du 15 décembre 1980,
- avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs, s'il est âgé de plus de 21 ans.

Si la partie défenderesse a la possibilité de déroger à la troisième et à la quatrième condition, soit à la production du certificat médical et du certificat de bonne vie et mœurs compte tenu des circonstances du dossier soumises à son appréciation, elle a par contre, l'obligation d'autoriser au séjour de plus de 3 mois, l'étranger qui remplit la première et la deuxième condition.

2.2.4. Partant, l'étranger qui soumet à l'appréciation de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en qualité d'étudiant en Belgique doit en premier lieu apporter une attestation d'inscription en qualité d'élève ou étudiant régulier dans un établissement « organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics » et doit prouver qu'il possède les moyens financiers suffisants lui permettant de poursuivre ses études. L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixe le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer le futur étudiant, montant revu tous les ans et fixé par un avis de l'Office des étrangers publié au Moniteur Belge.

2.2.5. A cet égard, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 requiert la production soit d'une attestation qui certifie que l'étranger bénéficie d'un prêt ou d'une bourse « pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement », soit d'un engagement de prise en charge émanant d'une personne belge ou étrangère qui dispose de ressources suffisantes, qui s'engage à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant à payer « les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. »

2.2.6. Partant, il ressort clairement des termes de la loi, qu'il appartient à l'étranger qui souhaite faire des études en Belgique, d'apporter les documents requis par l'article 58 et plus particulièrement de prouver ses moyens de subsistance. L'engagement de prise en charge est une condition imposée par l'article 60 qui permet d'offrir une garantie supplémentaire vis-à-vis de l'Etat belge, et n'est pas - tel que le soutient la partie requérante -, le seul document requis de la part de l'étranger pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 58. Dès lors, il paraît clair que l'article 60 précise qu'il ne suffit pas que le garant signe le document de prise en charge, mais qu'il doit disposer également de ressources suffisantes, élément soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante en se limitant à transmettre le document de prise en charge signé par son garant, sans autre document pertinent, a mis dans l'impossibilité la partie défenderesse d'apprécier les revenus de celui-ci et de ce fait d'apprécier concrètement si la partie requérante disposait réellement de moyens de subsistance suffisants pour poursuivre des études en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle, qu'il appartient à la requérante de présenter une demande d'autorisation de séjour précise et détaillée et non pas à l'administration d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire ses moyens de subsistance. (en ce sens : C.E., 7 août 2002, n° 109.684 , C.C.E., 8 janv. 2008, n° 5498 et 28 fév. 2008, n°8145). De surcroît, par rapport à l'argument de la requérante qui expose avoir déposé toute une série d'autre documents pertinents lors de son recours en révision, le Conseil renvoi à son argumentation développée plus haut dans son paragraphe n° 2.1.5.

2.2.8. Quant au certificat médical et au certificat de bonne vie et mœurs, le moyen n'est pas sérieux en l'espèce, la partie requérante ne remplissant pas les conditions primordiales à son séjour d'étudiant, à savoir l'inscription en tant qu'étudiant régulier à l'ULB et la preuve de ses moyens de subsistance en Belgique.

2.2.9. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer sur la base des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, que les conditions des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé.

2.2.10. Partant le moyen dans ses deux branches n'est pas fondé.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

